

Note d'informations du 20/03/2020

## Employeurs / Dernières informations sanitaires

Au titre de votre obligation de sécurité en tant qu'employeur, nous vous invitons à transmettre **l'information suivante à vos salariés.**

Depuis le 18 mars 2020, l'Assurance Maladie a étendu le téléservice « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.

Ainsi, dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, il a été décidé de permettre aux femmes enceintes ainsi qu'aux personnes présentant certaines fragilités de santé, de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif, pour leur permettre de rester à leur domicile. Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste précise des pathologies concernées.

Ces pathologies sont les suivantes :

les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);

- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques
- les personnes atteintes de mucoviscidose
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes)
- les personnes atteintes de maladies des coronaires
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2
- les personnes avec une immunodépression
  - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques
  - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement
  - personnes infectées par le VIH
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40

→ suite page ci-après



**Conformément aux décisions gouvernementales**, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr), pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, et pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020.

*Vous êtes nombreux à nous solliciter sur vos problématiques de gestion. Nous veillons à vous tenir informés en temps réel de toute nouvelle mesure comptable, sociale, fiscale, juridique concernant la gestion des sociétés.*

*N'hésitez pas à cliquer sur les liens que nous mettons à votre disposition dans nos signatures de mails (bandeaux en bas des messages), ou sur l'onglet COVID-19 de notre site web [sadec-akelys.fr](https://sadec-akelys.fr), ou dans vos Espaces Clients.*

*Vous pouvez contacter vos interlocuteurs habituels pour toute information complémentaire. Pour toute demande de rappel, [merci d'adresser un mail à votre interlocuteur habituel](#), qui vous recontactera dans les meilleurs délais.*

**Sadec Akelys compte parmi les leaders du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable.**

Avec nos 380 collaborateurs répartis sur 16 sites en France, nous accompagnons plus de **9500 entreprises et associations** de toutes tailles et de tous secteurs dans la sécurisation de leurs opérations et le développement de leurs activités.

**[www.sadec-akelys.fr](https://www.sadec-akelys.fr)**  
**0800 071 017**

